

GRANT THORNTON
société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 2.271.184 €
dont le siège social est 29 rue du Pont 92200 Neuilly sur Seine
632 013 843 RCS NANTERRE

ci-après, la « Société »

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2025

Certifiés conformes à l'original



Pour Grant Thornton &
Associés
Monsieur Adam Nicol

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **GRANT THORNTON**.

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, compatibles avec celui-ci et susceptibles de se révéler nécessaires, et ce dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **29 rue du Pont 92200 Neuilly Sur Seine.**

Il peut être transféré sur le territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 30 000 Francs.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 février 1972, le capital a été porté à 100 000 Francs, par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 6 000 Francs et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 64 000 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 20 juin 1973, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 juillet 1973, il a été fait apport à la Société, par M. Jean Claveau, expert-comptable, exerçant à PARIS 13^{ème} – 103 avenue d'Italie, d'une partie de sa clientèle évaluée à 403 200 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 960 actions nouvelles de 100 Francs chacune émise à 420 Francs et le capital a été ainsi porté de 100 000 Francs à 196 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 490 000 Francs par incorporation d'une somme de 294 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1989, le capital a été porté de 490 000 Francs à 1 225 000 Francs, par incorporation d'une somme de 735 000 Francs, prélevée sur la prime d'apport et sur les réserves facultatives.
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 janvier 1990, le capital a été porté de 1 225 000 Francs à 1 305 300 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant d'un montant total de 1 337 998,75 Francs, puis porté de 1 305 300 Francs à 1 368 500 Francs par incorporation d'une somme de 63 200 Francs prélevée sur les réserves facultatives ; et enfin porté de 1 368 500 Francs à 1 500 000 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant total de 749 997,10 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 11 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 octobre 1995, il a été fait apport à la Société, par M. Pierre Poujol de 5 580 actions de la société Audit Conseil Gestion Expertise – Cabinet Pierre Poujol et Associés, évaluées à 2 300 000 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune émises à 2 300 Francs, et le capital a été ainsi porté de 1 500 000 Francs à 1 600 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 3 200 000 Francs par incorporation d'une somme de 1 600 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.
- L'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998 a approuvé les termes du projet de fusion en date du 2 juin 1998, réalisé par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société

Amyot Exco & Associés, aux termes duquel la société Amyot Exco Paris a fait apport, à titre d'apport fusion, d'un actif net de 26 500 000 Francs donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 565 70 Francs et à une prime de fusion de 22 934 300 Francs. Le capital s'est trouvé ainsi porté de 3 200 000 Francs à 6 765 700 Francs.

- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 335 113,24 Francs par incorporation de réserves, pour le porter à 7 100 813,24 Francs, puis converti en 1 082 512 Euros par application du taux de conversion officiel.

- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2005 a approuvé :

1/ La fusion par voie d'absorption par la Société de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 84 800 euros, dont le siège social est 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ORLEANS RCS 352 729 263 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1 861 602 euros pour un passif pris en charge de 969 019 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 413 806 euros.

2/ La fusion par voie d'absorption par la Société de la société Grant Thornton IBS, société anonyme d'expertise comptable au capital de 118 800 euros, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS RCS 784 193 906 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs apportés se sont élevés à 2 451 199 euros pour un passif pris en charge de 1 958 821 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 3 039 004 euros.

3/ La fusion par voie d'absorption par la Société de la société Amyot Exco Région Nord société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 280 000 euros, dont le siège social est 91 rue Nationale 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LILLE 309 891 950. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 946 159 euros.

4/ La fusion par voie d'absorption par la Société de la société Fidulor Grant Thornton société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 4 676 080 euros, dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 970 504 643. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 062 138 euros.

- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Amyot Exco Alsace, société anonyme au capital de 230 000 euros, dont le siège social est 37 avenue de la Forêt Noire 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 317 641 439 RCS STRASBOURG, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 264 004 euros.
- Suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2025, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 26.000 € et ramené ainsi à 2.271.184 euros, par annulation de 1.625 actions de la Société.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.271.184 € (deux millions deux cent soixante et onze mille cent quatre-vingt-quatre euros) et divisé en 141.949 (cent quarante et un mille neuf cent quarante-neuf) actions de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Article 9 – Forme des actions – Liste des associés – Répartition des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur les registres et comptes ouverts par la Société au nom des associés sur tout support durable ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des associés sera communiquée annuellement par la Société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 10 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 11 - Transmission des actions

I – La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu sur tout support durable ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital. Pendant cette période de non-négociabilité leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

II – Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision du Président.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'apprécie pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incomitant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé au projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

En cas de mutation par décès, les dispositions du présent article s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme associés ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Président suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à agrément aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Indivisibilité des actions et démembrément

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 15 - Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui, selon le cas, et pour quelque cause que ce soit, cesse d'être inscrit :

- au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit ;

- sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation de l'inscription du professionnel associé dans l'un des cas visés ci-dessus a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus, selon le cas, par :

- des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde à l'associé concerné un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation ;
- des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, l'associé concerné dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Par ailleurs, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre associé.

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou personne morale (selon les conditions définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables lors de sa session du 16 mai 2018) membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par démission ou révocation, décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des droits de la collectivité des associés prévus à l'article 19.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président peut recevoir une rémunération. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 17 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la Société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général pourra disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ces pouvoirs ne pourront excéder ceux du Président prévus par l'article 16 des présents statuts.

Vis à vis des associés et du Président, les pouvoirs du Directeur Général seront ceux mentionnés dans la décision le nommant.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 18 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

Article 19 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la Société
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaire s sont les décisions suivantes :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- ainsi que toutes modifications des statuts, à l'exception du transfert de siège social pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Les décisions collectives autres que celles visées ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Article 20 - Règles de majorité – Quorum

Majorités

Sauf stipulations dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions extraordinaire s.
- à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions ordinaires.

Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Pour la validité des décisions ordinaires aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote

Article 21 - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de consultation.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

Assemblée

En cas de décisions prises en assemblée, le Président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé pourra également, si le Président le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les associés qui utilisent à cette fin, et dans les délais exigés le formulaire électronique de vote sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La procuration ou le vote exprimé par voie électronique ainsi que l'accusé de réception qui en est donnée, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance et du Secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Pour chaque consultation écrite, le Président consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations de cet article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, dans les conditions prévues à l'article L.823-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 26 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre.

Article 27 - Inventaires et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 – Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile de France ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, le Président, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile de France, soit du président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

*

* * *